



Direction Générale des Services

ARRÊTÉ DU MAIRE N° V-AR2021AS-1216T

Objet : Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans les établissements recevant du public, exploités par la Ville de Blois, et soumis à la vérification du passe sanitaire

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1,

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment l'article 47-1 modifié par Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant qu'au terme de l'article 1 du Décret n° 2021-699 précité, il est rappelé que « *les mesures d'hygiène (...) et de distanciation sociale, (...), dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance* »,

Considérant que le Décret n° 2021-699 précité, fixe la liste des établissements soumis à contrôle du passe sanitaire et les conditions de mise en œuvre de ce contrôle,

Considérant que l'article 47-1 du Décret n° 2021-699 précité, dispose également que « *Les obligations de port du masque prévues audit décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions prévues au présent article à l'exception de ceux relevant du 10° du II. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.* »,

Considérant que le Maire en tant qu'exploitant des établissements soumis à contrôle du passe sanitaire cités à l'article 1 du présent arrêté, est donc habilité à rendre obligatoire le port du masque de protection dans lesdits établissements,

Considérant le caractère touristique de la ville de Blois et que cette circonstance locale conduit à un afflux important de population accueillie pendant la saison estivale sur l'ensemble du territoire,

Considérant la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

.../...

Considérant que le port du masque de protection permet de répondre de manière complémentaire aux différentes mesures barrières et sanitaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze et plus accédant aux établissements suivants, soumis à contrôle du passe sanitaire dans le respect des dispositions du Décret n° 2021-699 :

- * Château Royal,
- * Maison de la Magie,
- * Fondation du doute,
- * Centre de la Résistance, de la Déportation et de la Mémoire,
- * Muséum d'Histoire Naturelle,
- * Espace Jorge Semprun,
- * Théâtre Nicolas Peskine.

ARTICLE 2 :

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Conformément aux dispositions du Décret n° 2021-699 précité, cette obligation ne s'applique pas, en outre, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone, ainsi que des activités artistiques pratiquées dans les établissements de type L et P.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée par une contravention de première classe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 30 septembre 2021.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché, publié et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le **26 AOUT 2021**

Le Maire

Marc GRICOURT



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.